



Basse-Terre, le 26 avril 2006

CIRCULAIRE N°2005-05

SERVICE : « CONSEIL STATUTAIRE »

☎ 05.90.99.45.23

Mme A.BHIKI

N/REF : DIR/ABB/AFJ.05.....

**REFONTE DES CADRES D'EMPLOIS
DE LA CATEGORIE C**

◆ **TEXTES DE REFERENCE :**

◆ Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

◆ Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

◆ Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

DATE D'EFFET : 1^{ER} NOVEMBRE 2005

I) MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION

A) Suppression de l'échelle 2

- L'échelle 2 de rémunération est supprimée. Les agents relevant de cette échelle sont reclassés à l'échelle 3 de rémunération.

B) Modifications des échelles 3, 4, et 5

Les échelles 3, 4 et 5 ne comportent que 10 échelons au lieu de 11.

En conséquence, les fonctionnaires des échelles 3, 4 et 5 devront être également reclassés dans les nouvelles échelles (Voir Annexe 1).

C) Conséquences de la diminution du nombre d'échelons sur l'avancement de grade et la promotion interne

1) Les conditions d'avancement de grade

- La nomination au choix par voie d'inscription sur le tableau d'avancement, intervient au 8^{ème} échelon (au lieu du 9^{ème} échelon) du grade pour l'accès aux grades d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'agent de salubrité en chef, d'agent qualifié du patrimoine hors classe, d'opérateur des activités physiques et sportives principal, d'adjoint d'animation principal et de gardien d'immeuble en chef.

- L'avancement au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe, de gardien d'immeuble qualifié et de gardien d'immeuble principal intervient au 4^{ème} échelon du grade initial.

- Le tableau de reclassement dans les grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'agent de salubrité en chef, d'agent territorial qualifié du patrimoine hors classe, d'opérateur principal des activités physiques et sportives, d'adjoint d'animation principal et de gardien d'immeuble en chef est remplacé, par le tableau suivant :

Echelle 5	Nouvel espace indiciaire	
<i>Echelon</i>	<i>Echelon</i>	<i>Ancienneté dans l'échelon</i>
8 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise au-delà de 2ans
9 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2) Les conditions de promotion interne

- L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise intervient désormais, sous réserve de remplir les autres conditions prévues au statut particulier du cadre d'emplois, au 4^{ème} échelon des grades d'agent technique, de gardien d'immeuble, de conducteur de véhicules spécialisé de 1^{er} niveau ou d'agent de salubrité.

- Les quotas de promotion interne peuvent être portés à 5% de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

II] MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS

Les statuts particuliers des cadres d'emplois sont modifiés pour tenir compte à la fois de la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération, et de la suppression du cadre d'emplois des conducteurs de véhicules.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Agents administratifs
- Agents du patrimoine
- Aides médico-techniques
- Agents d'animation
- Agent sociaux
- Agent d'entretien qui devient agents des services techniques
- Conducteurs territoriaux, dont le cadre d'emplois est supprimé. Les conducteurs sont reclassés dans les cadres d'emplois d'agents des services techniques et d'agents techniques.

A) LES NOUVELLES DISPOSITIONS

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

Grades/ <i>Echelle</i>	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Promotion interne	Détachement
Agent administratif qualifié <i>Echelle 3</i>	Suppression des missions de coordination	Sans concours	Grade unique- Pas d'avancement de grade	-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3
Agents du patrimoine	Aucune modification	Sans concours	Grade unique- Pas d'avancement de grade	-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3
Aides médico-technique qualifié	Aucune modification	Sans concours	Grade unique- Pas d'avancement de grade	-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3
Agent d'animation qualifié	Aucune modification	Sans concours	Grade unique- Pas d'avancement de grade	-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

Grades	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Promotion interne	Détachement
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe <i>Echelle 3</i>	-	Sans concours		-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice terminal brut de leur cadre d'emplois, corps ou emploi est au moins égal à l'indice brut terminal de l'échelle 4 de rémunération ET si l'indice brut de début du grade ou emploi d'origine est au moins égal au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe <i>Echelle 4</i>	-	Après inscription sur la liste d'aptitude établie après concours sur titres avec épreuves pour les candidats justifiant d'un diplôme homologué au niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté ministériel		-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice terminal brut de leur cadre d'emplois, corps ou emploi est au moins égal à l'indice brut terminal de l'échelle 4 de rémunération ET si l'indice brut de début du grade ou emploi d'origine est au moins égal au 1 ^{er} échelon de l'échelle 4

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

Grades	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Promotion interne	Détachement
Agent des services techniques	<ul style="list-style-type: none"> - travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et des espaces naturels, ou de nettoyage - tâches techniques d'exécution courante ou de travaux d'exécution ainsi que de finition nécessitant une dextérité particulière, - conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle, de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis, en état de validité, correspondant à la catégorie aux agents ayant subi avec succès les épreuves d'un examen psycho-technique, ainsi que des examens médicaux appropriés. 	Sans concours	Grade unique- Pas d'avancement de grade	-	Accessible aux fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon de l'échelle 3

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

Grades	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Rémunération	Détachement
Conducteur	Supprimé – Intégration dans le cadre d'emplois des agents des services techniques				
Conducteur spécialisé de 1 ^{er} niveau	Supprimé – Intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique <i>Remarque : Les intégrations des conducteurs sont comptabilisés comme des recrutements ouvrant droit à promotion interne</i>				
Conducteur spécialisé de 2 ^{ème} niveau	Supprimé – Intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique qualifié <i>Remarque : Les intégrations des conducteurs sont comptabilisés comme des recrutements ouvrant droit à promotion interne</i>				
Chef de garage	Supprimé – Intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique au grade d'agent technique principal <i>Remarque : Les intégrations des conducteurs sont comptabilisés comme des recrutements ouvrant droit à promotion interne</i>				
Chef de garage principal	Supprimé – Intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique au grade d'agent technique en chef <i>Remarque : Les intégrations des conducteurs sont comptabilisés comme des recrutements ouvrant droit à promotion interne</i>				
Agent technique	Outre les missions traditionnelles, les agents techniques peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme utilitaire légers ». L'exercice de ces missions par les agents est subordonné aux succès aux épreuves d'un examen psycho-technique.	<u>Modification :</u> 1°) Après concours ouvert par spécialité. A la liste des spécialités est ajoutée la spécialité « conduite de véhicule » Concours externe sur titres avec épreuves ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle la candidat concourt.	-	-	-

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

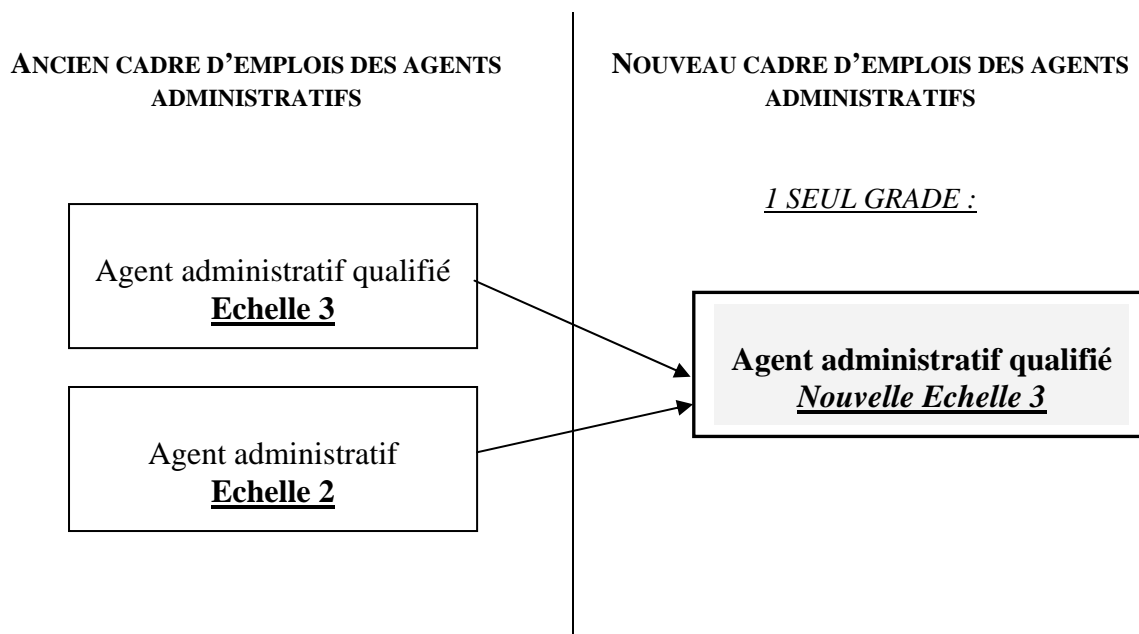
Grades	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Rémunération	Détachement
Agent technique qualifié	<p>Outre les missions traditionnelles, les agents techniques qualifiés peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme utilitaire légers ».</p> <p>L'exercice de ces missions par les agents est subordonné aux succès aux épreuves d'un examen psycho-technique.</p>	<p><u>Modifications :</u></p> <p>1°) Après concours ouvert par spécialité. A la liste des spécialités est ajoutée la spécialité « conduite de véhicule »</p> <p>Concours externe sur titres avec épreuves ouverts aux candidats titulaires de DEUX titres ou diplômes à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle la candidat concourt.</p> <p>2°) Par promotion interne aux agents des services techniques dans les mêmes conditions que les anciens agents d'entretien qualifiés</p>	<p>Accessible aux agents techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade (<i>au lieu du 5^{ème} échelon précédemment</i>)</p>	-	

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS PARTICULIERS

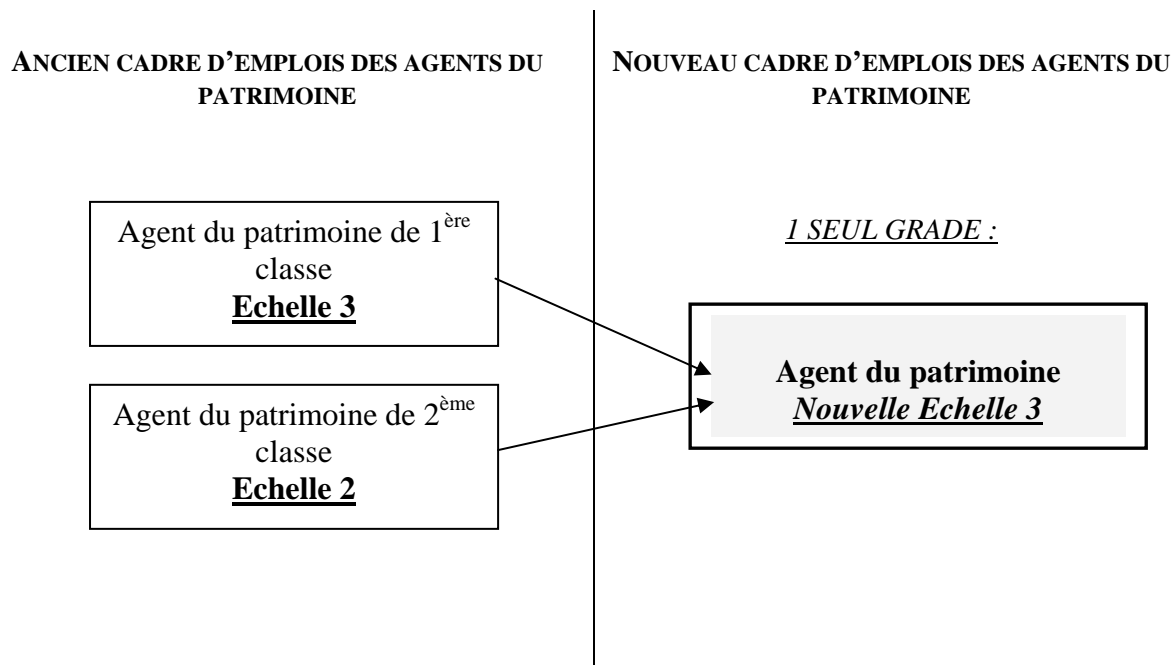
Grades	Missions	Recrutement	Avancement de grade	Rémunération	Détachement
Agent technique en chef	<p>Outre les missions traditionnelles, les agents techniques en chef peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme utilitaire légers ».</p> <p>L'exercice de ces missions par les agents est subordonné aux succès aux épreuves d'un examen psycho-technique.</p>		<p>Accessible aux agents techniques principaux ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade (<i>au lieu du 9^{ème} échelon précédemment</i>) après inscription sur un tableau annuel d'avancement</p>	<p>Le tableau de classement lors de l'accès des agents techniques principaux au grade d'agent technique en chef (voir page 3)</p>	<p>Aucune modification</p>

B] SCHEMAS RECAPITULATIFS DE LA NOUVELLE STRUCTURE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

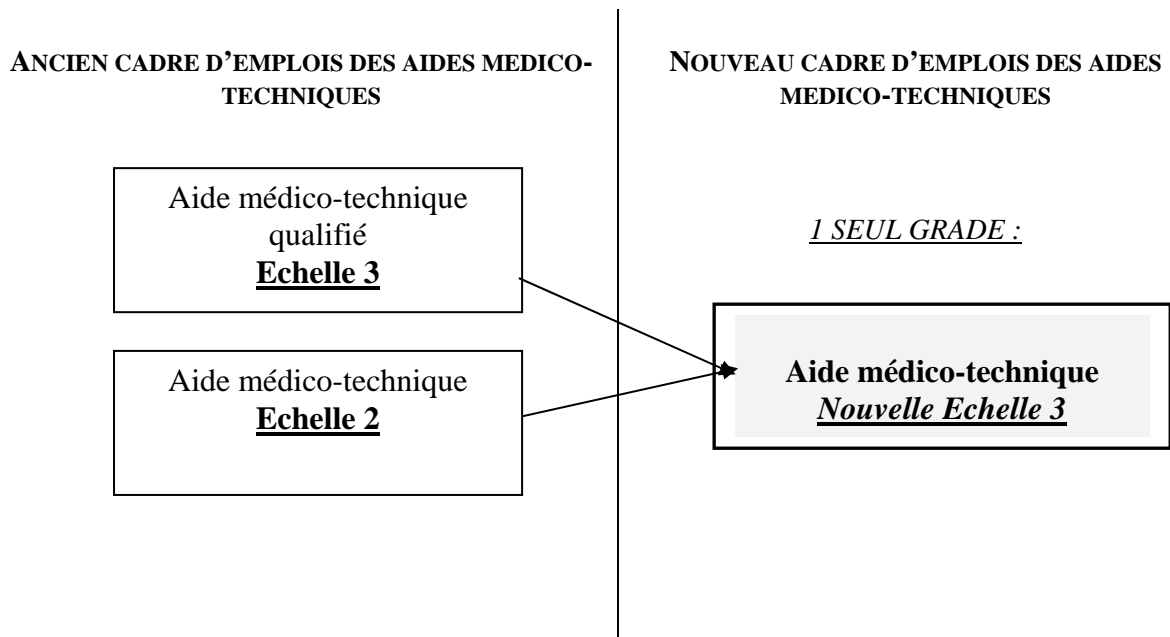
1) LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS ADMINISTRATIFS



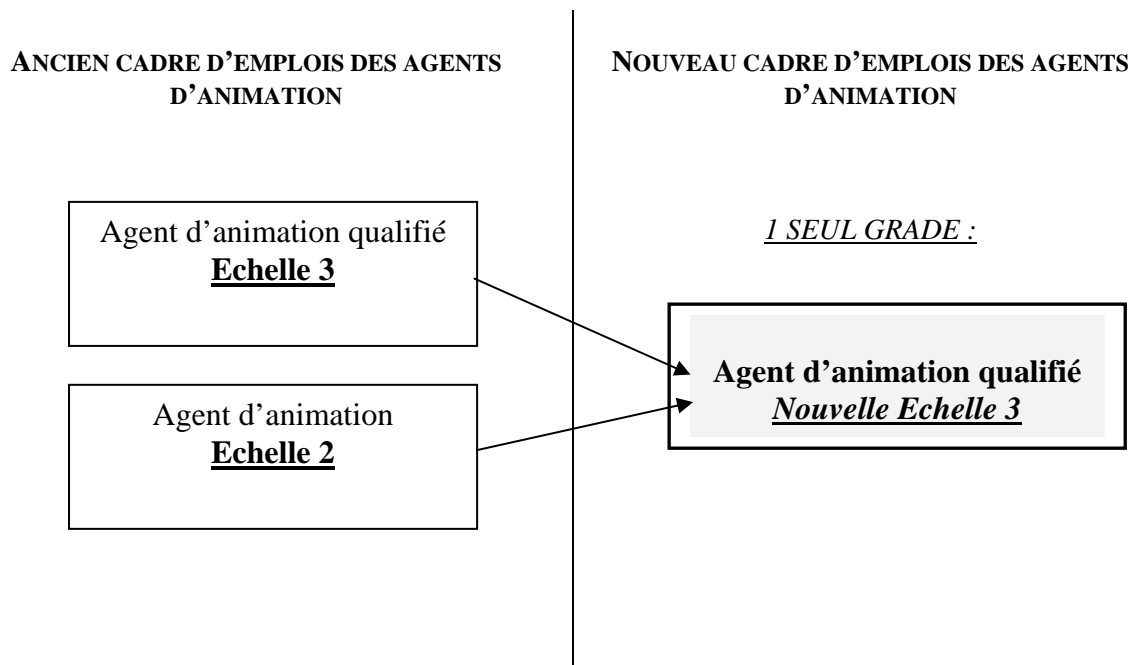
2) LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DU PATRIMOINE



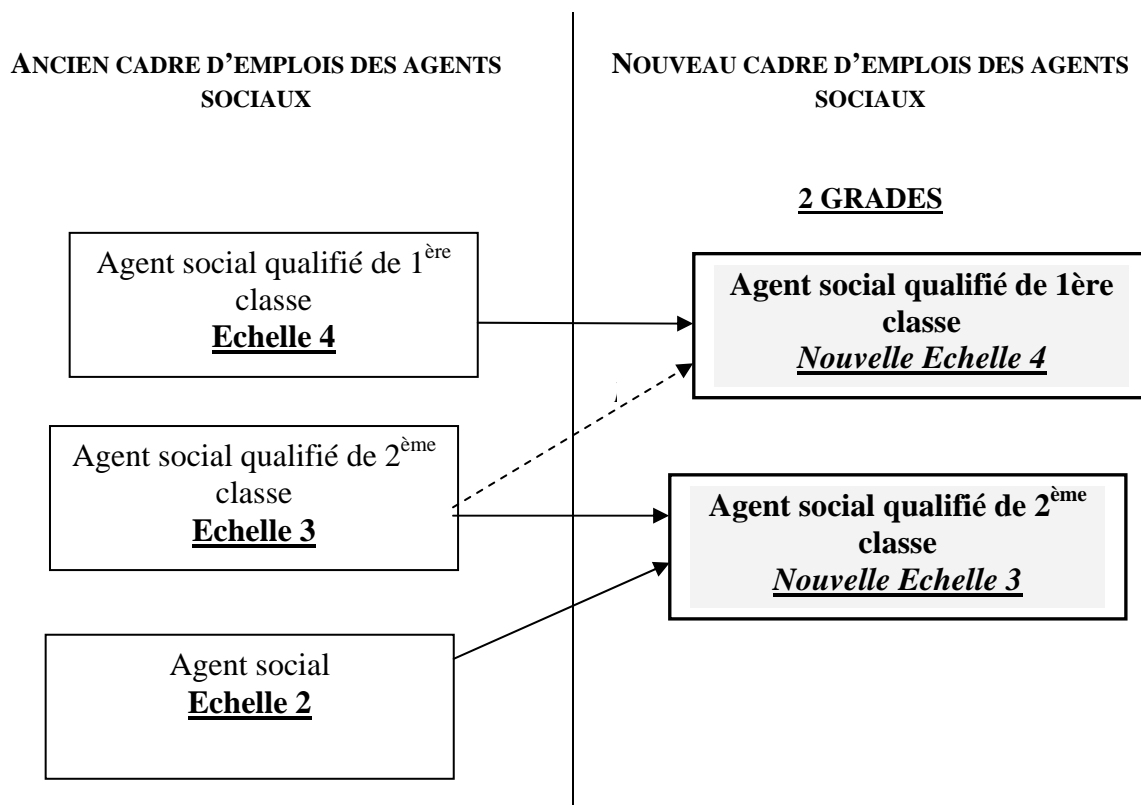
3) **LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES MEDICO-TECHNIQUES**



4) **LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS D'ANIMATION**

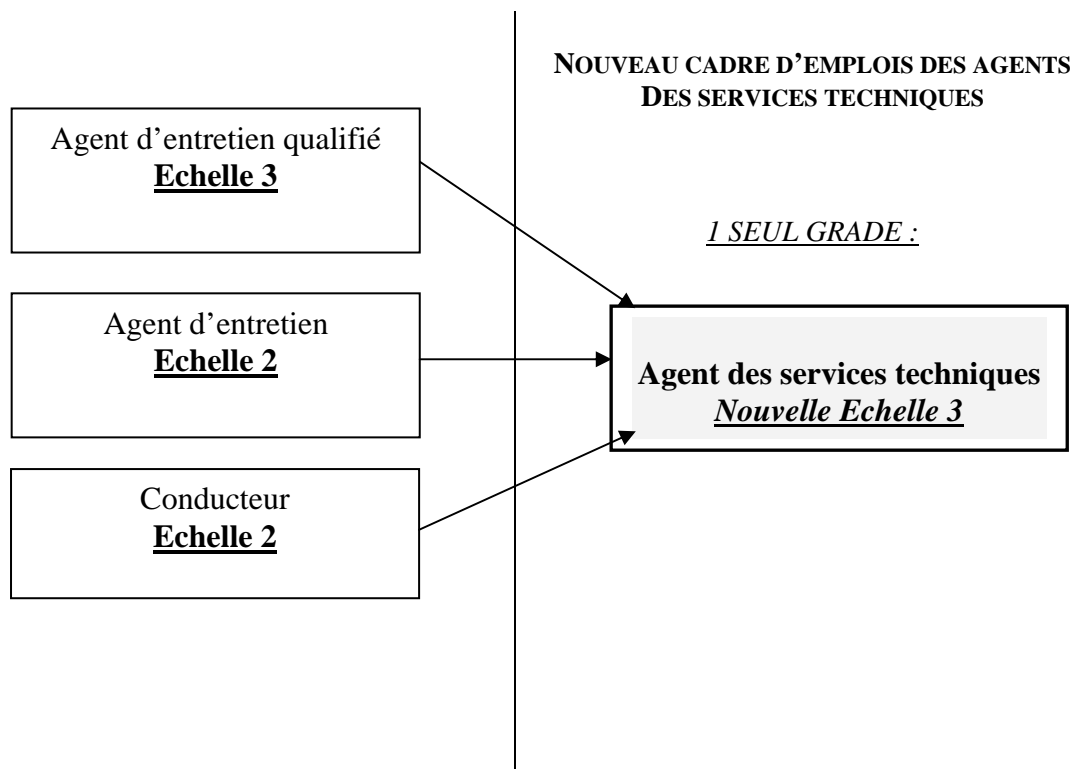


5) **LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX**

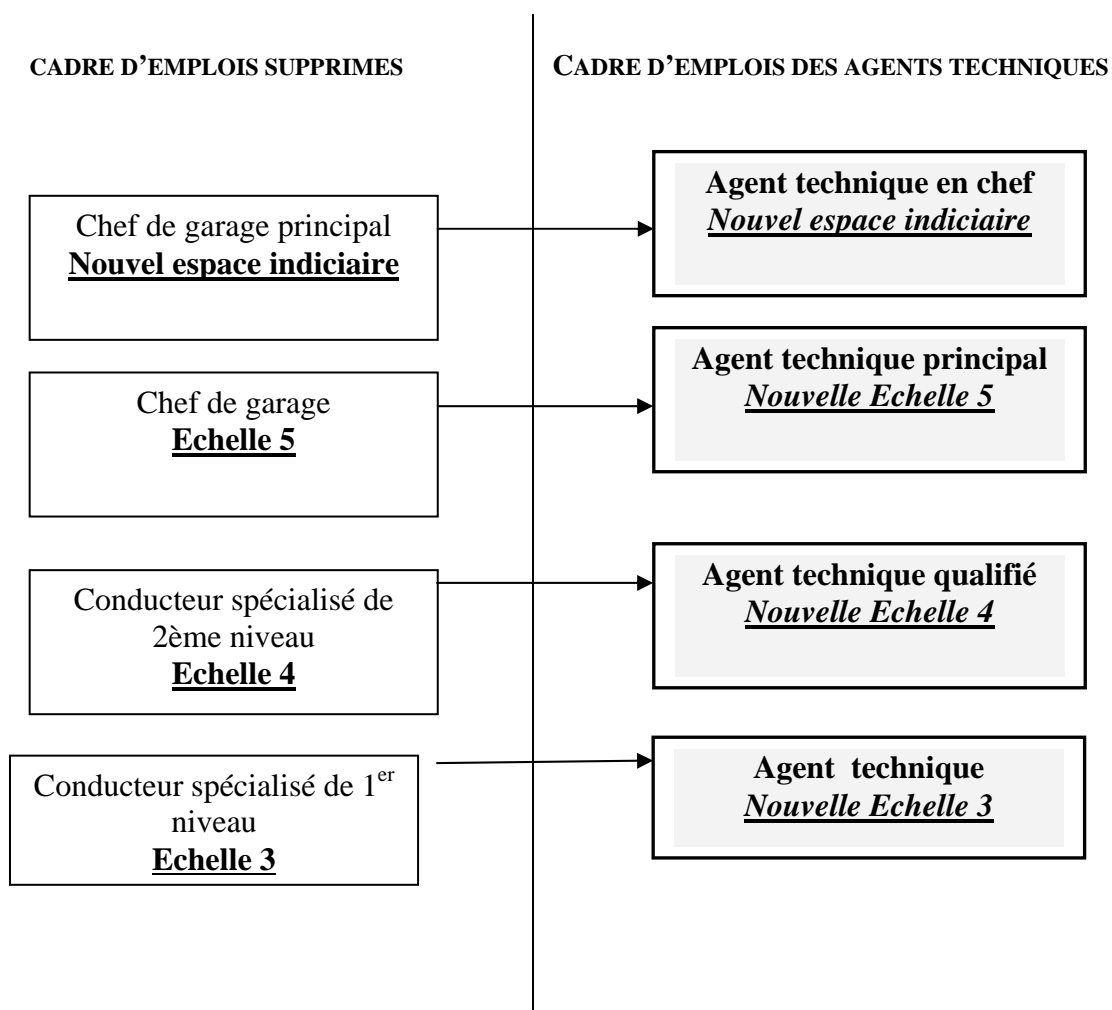


(1) Les agents sociaux qualifiés de deuxième classe qui obtiennent l'un des diplômes requis pour le concours sur titres d'agent social qualifié de première classe sont reclassés dans le grade d'agent social qualifié de première classe dans les conditions prévues au décret du 30 décembre 1987.

6) **LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES**



7) LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES



Ces modifications nécessitent des mesures de reclassement et/ou d'intégrations, selon les modalités suivantes :

CJ LES MODALITES DE RECLASSEMENT

ECHELLE 2 ↔ ECHELLE 3

Agent administratif	Agent administratif qualifié
Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Agent du patrimoine
Agent d'entretien	Agent des services techniques
Conducteur	Agent des services techniques (*)
Aide médico-technique	Aide médico-technique
Agent d'animation	Agent d'animation qualifié
Agent social	Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe

(*) *Intégration et reclassement*

SITUATION DANS LE GRADE DOTE DE L'ECHELLE 2 DE REMUNERATION	SITUATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE 3 (1/11/2005)			
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMUM DANS L'ECHELON	NOUVEAUX INDICES DE L'AGENT RECLASSE Echelle 3	
			IB	IM
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.	274	276
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté	274	276
3e échelon	1er échelon -	1/2 de l'ancienneté acquise	274	276
4e échelon	1er échelon -	Ancienneté majorée de 1 an	274	276
5e échelon	2e échelon -	Ancienneté acquise.	280	279
6e échelon	3e échelon -	Ancienneté majorée de 1 an	290	284
7e échelon	4e échelon -	Ancienneté majorée de 2 ans	296	288
8e échelon	5e échelon -	Ancienneté majorée de 2 ans	303	294
9e échelon	7e échelon -	Ancienneté acquise	324	308
10e échelon	8e échelon -	Ancienneté acquise	333	315
11e échelon	9e échelon -	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	347	324

Exemple 1 :

◆ **Agent administratif – 5^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2004**

Reclassement

Grade : Agent administratif qualifié

Echelon : 2^{ème} échelon

Calcul de l'ancienneté conservée dans l' échelon :

- ancienneté acquise du 1^{er} septembre 2004 au 31 octobre 2005 : 1 an 2 mois

L'agent sera reclassé comme suit au 1^{er} NOVEMBRE 2005 :

Agent administratif qualifié – 2^{ème} échelon – ancienneté conservée 1 an 2 mois – IB 280 –IM 279

Exemple 2 :

◆ Agent administratif – 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2004

Reclassement

Grade : Agent administratif qualifié

Echelon : 4^{ème} échelon

Calcul de l'ancienneté conservée :

- ancienneté acquise du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2005 : 1 an 10 mois

- + majoration : 2 ans

= Total 3 ans 10 mois

La durée maximale pour passer du 4^{ème} au 5^{ème} échelon du grade d'agent administratif qualifié est de 3 ans, seules 3 années seront conservées.

L'agent sera reclassé comme suit au 1^{er} NOVEMBRE 2005 :

Agent administratif qualifié – 4^{ème} échelon – ancienneté conservée 3ans – IB 296-IM 288
A la même date (soit au 1^{er} novembre 2005) l'agent bénéficiera d'un avancement au 5^{ème} échelon du grade d'agent administratif qualifié- sans ancienneté conservée.

ECHELLE 3 ➔ NOUVELLE ECHELLE 3

Agent administratif qualifié	Agent administratif qualifié
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Agent du patrimoine
Aide médico-technique qualifié	Aide médico-technique
Agent d'animation qualifié	Agent d'animation qualifié
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe	Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe
Agent d'entretien qualifié	Agent des services techniques
Conducteur spécialisé de 1 ^{er} niveau	Agent technique (*)
Auxiliaire de soins	Nouvelle Echelle 3
Auxiliaire de puériculture	Nouvelle Echelle 3
Agent spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	Nouvelle Echelle 3
Aide opérateur des APS	Nouvelle Echelle 3
Agent de salubrité	Nouvelle Echelle 3
Agent technique	Nouvelle Echelle 3
Gardien d'immeuble	Nouvelle Echelle 3
Garde champêtre	Nouvelle Echelle 3
Gardien de police municipale	Nouvelle Echelle 3
Sapeur pompier de 2 ^{ème} classe	Nouvelle Echelle 3

(*) *Intégration et reclassement*

SITUATION DANS L'ANCIENNE ECHELLE 3	SITUATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE 3 (1/11/2005)			
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMUM DANS L'ECHELON	NOUVEAUX INDICES DE L'AGENT RECLASSE	
			Echelle 3	
			IB	IM
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.	274	276
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	274	276
3e échelon	1er échelon -	Ancienneté majorée de 1 an	274	276
4e échelon	2e échelon -	Ancienneté majorée de 1 an 6 mois	280	279
5e échelon	3e échelon -	Ancienneté majorée de 1 an 6 mois	290	284
6e échelon	5e échelon -	Ancienneté acquise	303	294
7e échelon	6e échelon -	Ancienneté acquise	314	302
8e échelon	7e échelon -	Ancienneté acquise	324	308
9e échelon	8e échelon -	Ancienneté acquise	333	315
10e échelon	9e échelon -	Ancienneté acquise	347	324
11e échelon	10e échelon -	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	364	337

Ancienne ECHELLE 4 ➔ NOUVELLE ECHELLE 4

Adjoint administratif	Nouvelle Echelle 4
Adjoint d'animation	Nouvelle Echelle 4
Agent de salubrité qualifié	Nouvelle Echelle 4
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Nouvelle Echelle 4
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe	Nouvelle Echelle 4
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Nouvelle Echelle 4
Agent technique qualifié	Nouvelle Echelle 4
Conducteur spécialisé de 2 ^{ème} niveau	Agent technique qualifié (*)
Auxiliaire de soins principal	Nouvelle Echelle 4
Auxiliaire de puériculture principal	Nouvelle Echelle 4
Garde champêtre principal	Nouvelle Echelle 4
Gardien principal	Nouvelle Echelle 4
Opérateur des APS	Nouvelle Echelle 4
Sapeur pompier de 1 ^{ère} classe	Nouvelle Echelle 4
Gardien d'immeuble qualifié	Nouvelle Echelle 4

(*) *Intégration et reclassement*

SITUATION DANS L'ANCIENNE ECHELLE 4	SITUATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE 4 (1/11/2005)			
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMUM DANS L'ECHELON	NOUVEAUX INDICES (Echelle 4)	
			IB	IM
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.	277	278
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	277	278
3e échelon	2 ^e échelon -	Ancienneté acquise	287	282
4e échelon	3 ^e échelon -	Ancienneté acquise	297	289
5e échelon	4e échelon -	Ancienneté acquise	307	297
6e échelon	5e échelon -	Ancienneté acquise	320	305
7e échelon	6e échelon -	Ancienneté acquise	333	315
8e échelon	7e échelon -	Ancienneté acquise	345	323
9e échelon	8e échelon -	Ancienneté acquise	360	334
10e échelon	9e échelon -	Ancienneté acquise	374	344
11e échelon	10e échelon -	Ancienneté acquise	382	351

Ancienne ECHELLE 5 ➔ NOUVELLE ECHELLE 5

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Nouvelle Echelle 5
Adjoint d'animation qualifié	Nouvelle Echelle 5
Agent de maîtrise	Nouvelle Echelle 5
Agent de salubrité principal	Nouvelle Echelle 5
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Nouvelle Echelle 5
Agent technique principal	Nouvelle Echelle 5
Auxiliaire de puériculture en chef	Nouvelle Echelle 5
Auxiliaire de soins en chef	Nouvelle Echelle 5
Brigadier	Nouvelle Echelle 5
Brigadier chef	Nouvelle Echelle 5
Agent technique principal	Nouvelle Echelle 5
Chef de garage	Agent technique principal (*)
Garde champêtre en chef	Nouvelle Echelle 5
Opérateur qualifié des APS	Nouvelle Echelle 5
Caporal	Nouvelle Echelle 5
Gardien d'immeuble principal	Nouvelle Echelle 5

(*) *Intégration et reclassement*

SITUATION DANS L'ANCIENNE ECHELLE 5	SITUATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE 5 (1/11/2005)			
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMUM DANS L'ECHELON	NOUVEAUX INDICES (Echelle 5)	
			IB	IM
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.	281	280
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	281	280
3e échelon	2 ^e échelon -	Ancienneté acquise	297	289
4e échelon	3 ^e échelon -	Ancienneté acquise	307	297
5e échelon	4 ^e échelon -	Ancienneté acquise	321	306
6e échelon	5 ^e échelon -	Ancienneté acquise	334	316
7e échelon	6 ^e échelon -	Ancienneté acquise	347	324
8e échelon	7 ^e échelon -	Ancienneté acquise	363	336
9e échelon	8 ^e échelon -	Ancienneté acquise	379	348
10e échelon	9 ^e échelon -	Ancienneté acquise	396	359
11e échelon	10 ^e échelon -	Ancienneté acquise	427	378

MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT

Le classement des fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C, s'effectue désormais dès **la stagiairisation**. Auparavant, le classement était effectué à la titularisation.

A/ Agents déjà fonctionnaires

- Le classement d'un fonctionnaire de catégorie C titulaire d'un grade doté des échelles de rémunération (Echelles 3, 4, 5) qui accède à un grade relevant de ces échelles, s'effectue dans le nouveau grade à l'échelon auquel était parvenu ce fonctionnaire dans son précédent grade.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade est conservée dans le nouvel échelon dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

EXEMPLE :

♦ Agent administratif qualifié 6^{ème} échelon au 1.1.2005- Lauréat au concours d'agent de maîtrise

☛ Agent de maîtrise stagiaire au – 6^{ème} échelon – 1^{er} janvier 2006 – Ancienneté conservée 1 an.

- Les dispositions relatives aux butoirs de 60 points et 75 points, ainsi que la règle concernant la situation des fonctionnaires issus de deux échelons successifs d'un même grade classés au même échelon d'un même nouveau grade sont supprimées

- Lorsque les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade qui ne relèvent pas des échelles 3, 4 ou 5 de rémunération sont nommés dans un grade doté de l'échelle 3, 4 ou 5, leur classement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Si l'indice ainsi obtenu les place dans une situation plus élevée que l'indice terminal du **nouveau grade**, ils conservent à titre personnel leur indice antérieur, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur **nouveau cadre d'emplois**.

B/ Agents non titulaires de droit public

Les agents nommés fonctionnaires stagiaires à compter du 1^{er} novembre 2005 dans un grade de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu, la qualité d'agent public, sont classés dès leur nomination stagiaire, et non plus à la titularisation.

Ils bénéficient d'une reprise des services civils accomplis après conversion, en équivalent temps plein, à raison des trois quarts de leur durée.

Les services effectués en qualité d'agent public peuvent avoir été accomplis de façon continue ou discontinue.

Pour les agents à **temps partiel**, la proratisation des services sera effectuée sur 35 heures.

La conversion interviendra sur la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi pour les agents nommés sur des emplois à **temps non complet**. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chaque échelon sans butoir indiciaire.

Est **supprimée**, la disposition qui consistait à conserver en catégorie C l'**indice antérieur**, lorsque les règles de classement à la titularisation aboutissaient à un classement doté d'un indice inférieur à celui détenu précédemment en qualité de non titulaire,

C/ Agent ayant eu la qualité de salarié de droit privé

Les agents qui ont eu, la qualité de **salarié** de droit privé dans une administration (emplois-jeunes, CES, CEC, etc...) ou de **salarié** dans le secteur privé ou associatif, sont **classés** dès leur nomination dans un grade de catégorie C avec une reprise d'ancienneté égale à la **moitié** de la durée de travail accompli, après conversion en équivalent temps plein.

Aucune condition de continuité de service n'est exigée.

Cette **reprise d'ancienneté** est prise en compte pour le classement sur la base de la durée maximum exigée pour chaque avancement d'échelon.

Lauréats des 3^{ème} concours

Les bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans attribuées sur **demande** aux lauréats des 3^{ème} concours s'appliquent pour le classement dès la **nomination** et non plus à la titularisation. Les élus locaux et les responsables d'association sont plus particulièrement concernés. En effet, les salariés du secteur privé ou associatif bénéficient désormais d'un dispositif plus favorable.

Ces différentes règles de classement ne sont pas cumulables entre elles.

Lorsqu'un agent nommé dans un cadre d'emplois de catégorie C, relève de plusieurs règles de classement, peut opter, **dès sa nomination** ou au plus tard dans un délai de **2 ans** suivant celle-ci, pour la plus favorable.

Ces **nouvelles règles** s'appliquent aux fonctionnaires **stagiaires nommés** à compter du 1^{er} novembre 2005.

Pour les fonctionnaires en cours de stage, le classement interviendra à la titularisation sur la base des nouvelles dispositions.

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Nouvelles échelles de rémunération au 1^{er} novembre 2005
- **ANNEXE 2** : Tableau des Effectifs
- **ANNEXE 3** : Modèle d'arrêté de reclassement
- **ANNEXE 4** : Modèle d'arrêté d'intégration et de reclassement (pour les conducteurs intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des agents des services techniques ou des agents techniques)

ANNEXE 1 : Nouvelles échelles de rémunération au 1^{er} novembre 2005

♦ Échelle 3 de rémunération

Échelons	Indice brut	Indice majoré	Durée	
			Ancienneté maxi	Ancienneté mini
1 ^{er}	274	276	1 an	1 an
2 ^{ème}	280	279	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème}	290	284	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème}	296	288	3 ans	2 ans
5 ^{ème}	303	294	3 ans	2 ans
6 ^{ème}	314	302	3 ans	2 ans
7 ^{ème}	324	308	4 ans	3 ans
8 ^{ème}	333	315	4 ans	3 ans
9 ^{ème}	347	324	4 ans	3 ans
10 ^{ème}	364	337		

♦ Échelle 4 de rémunération

Échelons	Indice brut	Indice majoré	Durée	
			Ancienneté maxi	Ancienneté mini
1 ^{er}	277	278	1 an	1 an
2 ^{ème}	287	282	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème}	297	289	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème}	307	297	3 ans	2 ans
5 ^{ème}	320	305	3 ans	2 ans
6 ^{ème}	333	315	3 ans	2 ans
7 ^{ème}	345	323	4 ans	3 ans
8 ^{ème}	360	334	4 ans	3 ans
9 ^{ème}	374	344	4 ans	3 ans
10 ^{ème}	382	351		

◆Échelle 5 de rémunération

Échelons	Indice brut	Indice majoré	Durée	
			Ancienneté maxi	Ancienneté mini
1 ^{er}	281	280	1 an	1 an
2 ^{ème}	297	289	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème}	307	297	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème}	321	306	3 ans	2 ans
5 ^{ème}	334	316	3 ans	2 ans
6 ^{ème}	347	324	3 ans	2 ans
7 ^{ème}	363	336	4 ans	3 ans
8 ^{ème}	379	348	4 ans	3 ans
9 ^{ème}	396	359	4 ans	3 ans
10 ^{ème}	427	378		

DELIBERATION

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS- MODIFICATION

Le (date), à (heure), en(lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mesures introduites par les décrets n°2005-1344, 2005-1345, et 2005-1346 du 28 octobre 2005 ont procédé à la refonte des cadres d'emplois de la catégorie C.

Ces nouvelles dispositions entraînent une modification du tableau des emplois

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,

D'adopter la modification du tableau des emplois suivants :

Exemple :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif - Agent s administratifs qualifiés	C			(indiquer le nombre et la durée hebdomadaire)
Secteur technique - Agents techniques	C			
- Agents des services techniques	C			
TOTAL				

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du **1er novembre 2005**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de(désigner la collectivité), chapitre, articles

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

Fait à....., le

Le Maire (ou le Président)

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

ANNEXE 3

**ARRETE
PORTANT RECLASSEMENT**

DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret 2005-1345 du 28 octobre 2005 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération de catégorie C.

Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant diverses dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° du modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu la délibération n° du fixant tableau des effectifs

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de M est modifiée comme suit à compter du

SITUATION ANCIENNE

AU

SITUATION NOUVELLE

AU

Grade ou emploi :

Grade ou emploi :

Échelle :

Échelle :

Échelon :

Échelon :

I.B. : I.M. :

I.B. : I.M. :

Ancienneté :

Ancienneté :

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

ANNEXE 4

ARRETE
PORTANT INTEGRATION ET RECLASSEMENT
DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret 2005-1345 du 28 octobre 2005 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération de catégorie C.

Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant diverses dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° du modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu l'arrêté en date du fixant la dernière situation de M....., grade....., échelle.....échelon, indice brut....., indice majoré....., avec une ancienneté de.....

Vu la délibération n°dufixant tableau des effectifs

ARRETE

ARTICLE 1 :

M..... est intégré(e) dans le cadre d'emplois des au grade de, à compter du

ARTICLE 2 :

M..... est reclassé(e) dans l'échelle..... au..... échelon....., Indice Brut....., Indice Majoré....., avec une ancienneté de

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.
- A l'Administration d'origine

Fait à, le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le
Signature de l'agent :